

Protection des secrets de la défense nationale

Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

Les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale, ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, peuvent faire l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion. Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations ou supports qu'il y a lieu de protéger selon trois niveaux : Très Secret-Défense, Secret-Défense, Confidentiel-Défense.